

N° 8657⁶

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1,
L. 552-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.6.2026)

L'amendement parlementaire sous avis (ci-après l'« Amendement ») a principalement pour objet de compléter le projet de loi portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail (ci-après le « Projet initial » ou le « Projet amendé »), qui vise à permettre la fixation par règlements grand-ducaux du montant des jetons de présence des membres de différents organes mis en place par le Code du travail, en élargissant son champ d'application à l'article L. 522-1 du Code du travail portant institution de la Commission mixte.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'élargissement du champ d'application du Projet de loi à la Commission mixte.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

Quant au fond, l'Amendement complète le Projet initial en ajoutant la Commission mixte aux organes mis en place par le Code du travail dont il entend prévoir la fixation du montant des jetons de présence par règlement grand-ducal. A cet égard, il prévoit notamment de compléter le titre Projet initial de la façon suivante : « Projet de loi portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1, L. 552-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail » (souligné par la Chambre de Commerce).

Pour mémoire, le projet de règlement grand-ducal modifiant – entre autres – le règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail, qui trouve sa base légale à l'article 552-1, paragraphe 3 du Code du travail (précité), est en cours de procédure législative et il a déjà été avisé par la Chambre de Commerce¹.

L'Amendement adapte également le texte du Projet initial en remplaçant, pour tous les organes concernés, les termes « mode d'indemnisation » par « montant des jetons de présence » et n'entraîne pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce. A cet égard, l'Amendement fait principalement suite aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2026².

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler et s'en tient au commentaire qui explique clairement le cadre et les objectifs de l'Amendement.

*

1 Lien vers l'avis 7022CCL de la Chambre de Commerce du 2 février 2026

2 Lien vers l'avis du Conseil d'Etat n°62.375 du 24 février 2026 : « Le Conseil d'Etat relève que l'expression « mode d'indemnisation » employée par le projet de loi sous avis ne détermine pas la nature des indemnisations à allouer. À la lecture des projets de règlement grand-ducal nos 62.383 et 62.384, il constate que les indemnisations visées par le projet de loi sous avis prennent la forme de jetons de présence. Partant, il demande de remplacer les mots « le mode d'indemnisation » par ceux de « le montant des jetons de présence ». »

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.